1791
19395
Case
FRC
20720

SIXIÈME

# RAPPORT

DU

# COMITÉ DE MENDICITÉ,

*Sur la Répreſsion de la Mendicité ;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# SIXIÈME RAPPORT

## DU

## COMITÉ DE MENDICITÉ,

*Sur la Répreſsion de la Mendicité.*

---

### TITRE PREMIER.

*De la Répreſsion de la Mendicité.*

LA liberté, ce vœu conſtant de la nature, ſuppoſe néceſſairement dans les hommes quelques facultés propres à leur aſſurer cette première indépendance qui conſtitue leurs droits.

Aſſujétis à des beſoins indiſpenſables pour tous, il falloit à tous le moyen d'y ſuffire. Ce moyen eſt le travail, ſource unique de toute exiſtence.

L'homme iſolé devoit périr, ou tout faire pour lui-même. Il a apporté dans la ſociété, & ſes beſoins, & ſes droits; & il n'a pu étendre ceux-ci que par la

réciprocité des devoirs, qui unit les hommes rassemblés en société, & à laquelle il a pris l'engagement de concourir.

Les hommes rassemblés ont donc pu dire : *travaillons les uns pour les autres ;* mais certainement aucun n'a pu prendre l'engagement de travailler gratuitement, & comme par corvée, pour tous ceux qui, n'ayant ni fonds, ni avances, se refuseroient au travail. Une pareille convention seroit destructive de la société & de la liberté.

L'homme sans avances ne pouvant subsister sans travail, qu'au préjudice de quelqu'un, peut donc être contraint au travail, par la nature même du pacte social, fondé sur l'utilité réciproque de tous les membres de la société.

La répression de cet homme qui, sans rien posséder, voudroit vivre sans travailler, n'est donc qu'une suite de la convention qu'il a faite lui-même en se mettant en société, & à laquelle il ne peut manquer, sans mettre les autres en souffrance. Elle ne blesse donc pas les droits de l'homme ; elle les maintient.

Sans doute, à considérer l'action de mendier uniquement en elle-même, & sans égard à ses conséquences, elle pourroit ne paroître qu'un exercice très-simple de la liberté que chaque individu a d'agir à son gré, & comme il l'entend, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la liberté d'aucun autre. Le mendiant qui sollicite la charité des passans, n'oblige pas les passans à l'assister ; il ne prétend obtenir d'eux qu'en les intéressant par sa misère.

S'il n'obtient rien, ou s'il n'obtient qu'incomplétement, il a fait un mauvais calcul; il eût pu, en travaillant, en faire un meilleur: mais il étoit le maître de courir la chance dont il eſt victime. La mendicité, ainſi conſidérée, ne pourroit être ni réprimée, ni gênée.

Mais la légiſlation ne peut voir d'une manière iſolée les actions des membres qui compoſent la ſociété; ce ſont leurs conſéquences qui les rendent réellement bonnes ou mauvaiſes, licites ou à défendre.

L'homme qui préfère la mendicité au travail, met ſa ſubſiſtance au haſard; & ce malheur en eſt déja un grand pour la ſociété.

Mais que le métier de mendiant fourniſſe, ou non, une ſubſiſtance certaine à celui qui l'exerce, toujours enlève-t-il des bras au travail; & ce mal eſt déja plus grand pour l'Etat. L'homme qui exerce ce métier ſemble dire au milieu de la ſociété: *Je veux vivre oiſif; cédez-moi gratuitement une portion de votre propriété; travaillez pour moi:* propoſition anti-ſociale ſous tous les rapports; car celui qui conſomme & ne reproduit pas, abſorbe la ſubſiſtance d'un homme utile: car la richeſſe d'un empire n'exiſtant que par ſes produits, prend ſa ſource dans le nombre de ſes habitans laborieux. En ne faiſant rien pour l'utilité commune, le mendiant qui pourroit travailler, non-ſeulement appauvrit la ſociété par ſon oiſiveté, il l'inquiète encore par l'incertitude où il ſe trouve de ſatisfaire à ſes propres beſoins. Comme le moyen de la mendicité eſt alors le ſeul qu'il ait pour vivre, s'il

lui manque, il doit être bien près d'en chercher de plus certains encore, & de plus dangereux. Commandé par la faim, il eſt en guerre avec tout ce qui l'environne, & la ſociété eſt expoſée aux entrepriſes du beſoin, qui doit vouloir impérieuſement ſe ſatisfaire. Cet état de fainéantiſe & de vagabondage, conduiſant néceſſairement au déſordre & au crime, & les propageant, eſt donc véritablement un délit ſocial, il doit donc être réprimé, & l'homme qui l'exerce, être puni à autant de titres que tous ceux qui troublent, par d'autres délits plus ou moins graves, l'ordre public. Cette punition ne contrarie pas plus l'exercice des droits de l'homme, que la punition d'un fripon ou d'un aſſaſſin: car la liberté individuelle & civile ne peut être que la faculté de faire librement toutes les actions qui ne compromettent, ni l'intérêt général, ni l'intérêt légitime d'un autre. Qu'on ne diſe pas qu'un homme riche a le droit de donner ſon ſuperflu à un être nuiſible à la ſociété, puiſqu'alors cet homme ſe met en aſſociation de malveillance contre la choſe publique. Il eſt inconteſtable que ſi tous les propriétaires avoient réſolu de conſumer dans les flammes les denrées qui ne leur ſont pas néceſſaires, ils ſe rendroient coupables d'une conſpiration contre l'humanité. Celui qui donne à un vagabond conſpire donc ainſi contre une partie de la ſociété, comme le vagabond, en recevant gratuitement, conſpire contre l'individu qu'il force à travailler pour lui.

Il eſt inutile de répéter ici, que, pour que cette vérité ſoit toute entière applicable à la mendicité, il

faut que le mendiant ait pu ſe procurer du travail. Sans cette condition, la répreſſion ſeroit à ſon tour une injuſtice, par conſéquent un crime commis par la ſociété; & le comité de mendicité ne déshonoreroit pas, par une telle propoſition, ſon travail aux yeux de l'Aſſemblée.

Si, comme il n'eſt pas douteux, l'intérêt de la ſociété, & même les véritables principes de liberté & de propriété ordonnent la répreſſion de la mendicité, il ne faut que chercher à l'établir ſur les mêmes baſes qui doivent être conſtamment celles de toute inſtitution ſociale.

L'homme qui, mendiant, cherche à obtenir de la ſociété ſa ſubſiſtance par une induſtrie pernicieuſe, manque, ainſi qu'il en eſt convenu, au premier devoir impoſé par la ſociété. Il fuit le travail; il doit y être ramené par tous les moyens qui peuvent lui en faire connoître les avantages.

Ce délit eſt plus ou moins grave, & ſelon l'eſpèce de l'homme qui le commet, & ſelon ſa récidive, & ſelon les circonſtances qui l'accompagnent; mais la punition qui le réprime, différente par ſa ſévérité, doit avoir toujours le même but, de rendre le coupable meilleur, & d'en faire un homme utile à la ſociété.

Le mendiant domicilié doit être conſidéré comme commettant un délit envers la ſociété auquel un moment d'erreur, de pareſſe, de fainéantiſe l'ont porté, mais auquel il ne l'a pas été par néceſſité, puiſque ayant domicile il eſt appelé de droit aux

ſecours de la municipalité, diſtrict ou département auquel il appartient, aux ſecours volontaires de ſes concitoyens, qui, s'ils le connoiſſent honnête & laborieux, ne le laiſſeront pas dans le beſoin abſolu. Le mendiant étranger ne peut être conſidéré que comme commettant un délit avec néceſſité, puiſque les ſecours du lieu où il ſe trouve ne lui appartiennent pas de droit; qu'il n'eſt connu de perſonne, & que ſon état actuel fait préjuger contre ſon amour du travail & contre ſes mœurs; ainſi l'adminiſtration peut dire au premier : *Retournez dans vos foyers & offrez-vous aux travaux ouverts de toutes parts, cherchez à vous en procurer;* & elle ne peut dire au ſecond que : *Quittez ce lieu où perſonne ne vous doit rien, où nulle maiſon ne doit vous recevoir, & où vous ne vous êtes pas procuré du travail.*

De cette poſition différente, il réſulte que la loi, avec le même principe de bonté, le même but d'amélioration pour l'un & l'autre de ces hommes, doit les traiter différemment; elle doit renvoyer le domicilié à la cenſure de ſes parens, de ſes concitoyens, de la police municipale de ſon village, aux moyens qu'il y trouvera de reprendre ſon travail; elle doit faire arrêter l'autre pour connoître s'il a des reſſources, quelles elles ſont, lui en aſſurer de momentanées juſqu'à ce que connoiſſant le lieu qui a le devoir de le nourrir, il y ſoit renvoyé s'il eſt domicilié françois, ou éconduit du royaume s'il eſt étranger; elle préſerve ainſi le lieu où cet homme eſt arrêté, du danger que doit toujours faire craindre celui dont la ſubſiſtance

n'eſt pas aſſurée, & qui ne cherche plus à ſe la procurer par ſon travail. L'exercice du droit d'arrêter un mendiant eſt donc non-ſeulement un devoir de police, mais il eſt auſſi un acte de bienfaiſance, puiſqu'il eſt ſuivi du ſecours à l'homme qui n'a pas de quoi vivre; qu'il lui donne, par l'habitude du travail auquel il le ſoumet, le moyen de ſubſiſter. Cet homme ainſi aſſiſté eſt renvoyé dans le lieu ſoumis à la ſurveillance de ſes concitoyens, où il a droit aux ſecours ordonnés par la conſtitution.

Si l'homme qui a domicile eſt cependant repris en mendicité, ſi l'aſcendant de la pareſſe & le penchant au vagabondage l'entraînent au même délit malgré tous les moyens qui lui ſont donnés de devenir un bon citoyen, il devient ſans doute plus coupable; & ſelon qu'il récidive plus ou moins, ſelon qu'il réſiſte plus opiniâtrement aux moyens ſucceſſivement plus rigoureux employés dans la vue de ſon propre intérêt & de l'intérêt public pour le ramener à l'ordre, il devient plus dangereux; enfin il doit être confondu avec les hommes qui, mendians de profeſſion, vagabonds, ſans domicile, ont tellement contracté l'habitude du vagabondage, qu'ils ne peuvent laiſſer à la ſociété aucun eſpoir d'amendement, & qu'ils ne lui offrent que des motifs d'effroi.

Ainſi, l'homme renvoyé à ſon domicile plus ou moins de fois, averti, & par cette première répreſſion & par la voix paternelle de ſa municipalité, du délit qu'il commet & du danger moral qu'il court en ſe vouant à la mendicité, doit, s'il eſt repris mendiant,

être plus fortement réprimé; c'eſt alors que la loi ayant toujours en vue ſon amendement doit ordonner qu'il ſoit pendant un certain temps enfermé dans une maiſon de correction; que là ſon bien-être dépende de ſon travail, pour lui en faire, par ſon propre intérêt, reprendre l'habitude, & lui rendre le moyen de n'être plus un ſujet dangereux pour la ſociété.

Ces meſures doivent être ordonnées par la loi autant de fois qu'elles peuvent être eſpérées ſalutaires; mais comme les heureux ſuccès en deviennent à chaque récidive moins probables, les moyens doivent être plus fortement employés & la détention rendue plus longue.

Ce n'eſt pas ici le moment d'occuper l'Aſſemblée de la légiſlation des maiſons de correction; un rapport ſuccint, mais particulier, traitera cet objet : nous nous bornerons ſeulement à dire que cette légiſlation nous ſemblera bien remplir ſon objet principal, ſi elle rend le travail, la meſure du ſort plus ou moins doux de celui qui eſt détenu pour avoir péché, envers la ſociété, par le manque de travail; ſi elle n'autoriſe la liberté du détenu qu'en le pourvoyant d'une ſomme qui, pouvant, ſans de nouveaux ſecours, le faire arriver dans ſa municipalité ou dans un lieu où il pourra trouver du travail, le préſerve de la néceſſité de reprendre l'état qui a motivé ſa détention; ſi elle écarte autant que poſſible du régime de ces maiſons l'arbitraire dans le traitement des détenus; ſi elle en éloigne ſoigneuſement tout ſujet de méfiance, & ſi elle rend la juſtice, la meſure unique & évidente de toutes les peines & de toutes les douceurs.

Mais si les détentions répétées dans ces maisons, leur plus grande durée successive n'ont pu détruire l'esprit de fainéantise ; si l'homme détenu retourne toujours à l'état de vagabondage chaque fois qu'il est mis en liberté ; si même pendant le temps de sa détention il s'obstine à ne point se livrer au travail, il ôte à la société tout espoir de sa correction, il devient pour elle un sujet dangereux, & elle doit pourvoir à s'en préserver.

Au nombre de ces hommes contre le danger desquels la société doit opposer une forte puissance, il faut ranger ceux qui, sans aveu, sans asyle, se réunissant par attroupement, mendient avec menace & insolence, & ne se sont ménagé d'autre ressource que leur misère & leur effronterie : ces hordes de vagabonds qui parcourent les villages, sont le fléau le plus redoutable des campagnes, menaçant les fermiers d'incendier leur maison s'ils se refusent à les nourrir & à leur donner asyle. Ils assurent l'impunité de leur délit par l'impudence altière de leur demande. La terreur qu'ils inspirent à ces paisibles cultivateurs est telle, que rien ne peut déterminer ceux-ci à les dénoncer, & l'expérience les confirme dans cette funeste prudence ; car celui qui la brave, voit bientôt ses bâtimens & ses granges en cendres (1).

(1) « Des calculs certains font voir que, dans une division faisant » à-peu-près la sixième du royaume, la maréchaussée arrête, année » commune, 1656 vagabonds ; ce qui donneroit par année, toutes » choses égales d'ailleurs, 9539 individus qui troublent l'ordre pu- » blic ; la certitude que plus de la moitié des vagabonds échappent

La législation ancienne prononçoit, ainsi que nous l'avons rappelé, le bannissement, la peine du fouet, du carcan, des galères, contre les mendians vagabonds. Quoique dans l'ordre nouveau cette mendicité invétérée soit sans doute plus coupable qu'elle ne l'étoit dans l'ancien, parce qu'elle résistera à toute la bienfaisance, à toute la prévoyance de la loi, la constitution actuelle ne peut cependant admettre des châtimens d'esclaves, des peines sans objet qui, tuant moralement l'homme qui la subit, ferme son ame au repentir comme à l'espoir.

Bannir du royaume un homme dangereux, c'est pour un Etat se rendre coupable envers ses voisins des crimes qu'il y va commettre avec d'autant plus de vraisemblance qu'il a moins de ressources; c'est d'ailleurs, pour ainsi dire, trafiquer de crimes, car le bannissement est réciproque; c'est enfin une peine bientôt illusoire, tant de moyens restent à l'homme banni de rentrer dans le pays qui l'a chassé. Flétrir un homme, le frapper d'infamie & le laisser dans la société, c'est d'abord exposer cette société aux dangers des vices reconnus de cet homme avili; c'est même encore ne pas conserver la vie à ces hommes à qui il ne reste que le crime pour subsister. L'enfermer pour toute sa vie, c'est le condamner au désespoir, c'est

---

» au châtiment de la loi, & que, de ces corps de brigands répan-
» dus dans le royaume, qui tourmentent les campagnes, & ne sont
» décélés que par le mal qu'ils font, est cependant effrayante, &
» appelle l'attention & la sévérité des législateurs ».

charger enfin le tréſor public de dépenſes qui ſeroient conſidérables ſi cette peine étoit commune, & il eſt permis à un Etat de calculer les dépenſes qu'il fait pour des ſujets dangereux, dont il ne peut jamais eſpérer d'utilité.

Les lumières ſont trop étendues aujourd'hui, la morale eſt trop reconnue la baſe néceſſaire de tout gouvernement, pour que les punitions même des crimes n'en reçoivent pas l'empreinte & ne tournent pas encore, s'il eſt poſſible, à l'avantage de l'homme puni.

Ces conſidérations nous font penſer que la tranſportation au-delà des mers eſt la peine extrême qui doit attendre les mendians reconnus incorrigibles & dangereux. On ne prétendra pas, ſans doute, qu'un Etat n'a pas le droit de tranſporter dans des contrées éloignées, ceux de ſes membres qu'il ne peut ſans danger, conſerver dans ſon ſein. La moindre réflexion détruiroit le doute à cet-égard.

Peut-être pourroit-on demander ſi la ſociété a droit, pour quelque crime que ce ſoit, d'ordonner la mort d'un de ſes membres, d'abréger des jours dont la nature avoit fixé le terme, enfin d'ôter l'exiſtence à un homme.

Peut-être pourroit-on demander ſi un Etat a le droit, s'il peut avec quelque moralité repouſſer chez ſes voiſins, les hommes que leurs vices ont montré dangereux, & infecter ainſi les Etats qui l'environnent de tous les crimes qu'i a rejetés de ſon ſein.

Mais s'il ne peut pas être mis en doute qu'un Etat

doive préſerver tous ſes habitans des dangers & de la contagion des crimes, peut-il être douteux qu'il puiſſe employer le moyen le plus juſte, à-la-fois le plus sûr & le plus doux pour arriver à cette fin? & la tranſportation réunit tous ces caractères.

En effet elle préſerve la ſociété de la contagion & du danger du crime, puiſqu'elle enlève d'au milieu d'elle celui de qui elle pouvoit les craindre.

Elle ôte à celui-ci tout moyen de revenir dans le pays dont il eſt rejeté, puiſque des diſtances immenſes l'en ſéparent, & elle ne donne à aucun peuple le danger des effets des vices qui ont mérité ſa condamnation.

Enfin ce genre de peine ajoute à ces précieuſes conditions, celle de laiſſer toujours l'homme, quoique tranſporté ſur des terres étrangères, dans l'uſage de ſa liberté, de ſes droits; de ne pas dégrader ſon exiſtence, ni par de viles flétriſſures, ni par des chaînes honteuſes, ni par une captivité ſans bornes, & de lui preſenter encore le moyen de revenir au bien, moyen qu'il n'auroit ni la facilité, ni le courage d'employer, s'il reſtoit au milieu des témoins de ſes délits & de ſa condamnation; mais moyen dont un nouveau climat, dont la néceſſité du travail changeant ſes idées, le renouvelant pour ainſi dire à ſes propres yeux, peut lui donner la faculté de profiter, & qui lui promet, s'il en profite, une entière régénération, la jouiſſance de tous les droits qu'il avoit mérité de perdre.

Il faut, à toutes les conditions de la vie, une fin. Celle de l'homme que les ſages avis, les bons exemples & les corrections ſucceſſives, n'ont pas détourné de la

route du crime, doit être l'expulsion de la société, que ses crimes mettent en danger. Le mode le plus sûr, le plus doux d'opérer cette expulsion, est donc le mode préférable pour un gouvernement sage, dont la jurisprudence criminelle a pour base la plus entière sévérité pour le crime, sa répression la plus absolue, & la douceur pour le criminel, compatible avec ces principes.

Tous ces principes précieux à consulter dans la législation des peines, s'accordent donc pour nous autoriser à proposer que la transportation au-delà des mers soit la peine des mendians vagabons, qui, sans état, sans famille, sans ressources, se refusant à tout travail, portant dans les campagnes la terreur & le désordre, ne vivant que de vols, doivent être enlevés du sein de la société qu'ils menacent.

C'est dans le rapport seul de la mendicité qu'il nous appartient de considérer la transportation dont peut-être le comité chargé de la réformation du code criminel, pourra indiquer un utile usage pour certains crimes.

Nous dirons seulement que c'est dans un délit comme celui de la mendicité, qu'il semble que les cautions devroient être acceptées, & qu'un citoyen domicilié & solvable devroit avoir le droit de tirer de la maison de répression, & même de soustraire à la peine de transportation le mendiant domicilié & arrêté sans cause aggravante, pour lequel il s'engageroit de payer une certaine somme, s'il étoit repris en mendicité; car la mendicité n'étant coupable, que parce qu'elle charge la société de

la subsistance d'un homme qui ne veut pas s'en procurer par le travail, cesse de l'être si quelqu'un s'engage de pourvoir à la subsistance de cet individu.

Nous ajouterons enfin que si, comme nous le croyons, l'Assemblée admet, pour les mendians qu'aucune correction n'aura pu ramener au travail, le principe de la transportation, elle devra ultérieurement examiner le moyen d'en rendre l'exécution de toute l'utilité possible à l'Etat, c'est-à-dire la moins dispendieuse, la plus saine, la plus profitable sous les rapports de culture & de commerce, sans que l'établissement ou la prospérité de la colonie qui en naîtra, puisse troubler l'ordre politique de l'Europe.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme trouvé mendiant dans des villes, villages, ou sur des chemins, sera arrêté par les gardes ou la gendarmerie nationale, & conduit au juge-de-paix du canton, ou à l'officier de gendarmerie nationale le plus voisin.

II.

Le juge-de-paix ou l'officier de la gendarmerie nationale interrogera le mendiant, & constatera le delit.

III.

Seront réputés mendians, ceux ou celles qui seront convaincus d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, à plusieurs personnes dans la même journée.

## IV.

Seront réputées circonſtances aggravantes de l'état de mendicité, de ne pouvoir juſtifier d'aucun domicile; 1°. de mendier en troupes; 2°. d'être porteur d'armes offenſives; 3°. d'être muni de faux certificats d'incendie, de grêle, de faux congés de ſoldats ou matelots; 4°. de déguiſer ſon nom & ſon lieu de naiſſance ou de domicile; 5°. de contrefaire des infirmités; 6°. d'être flétri; 7°. d'être coureur de pélerinage, ſans être porteur de certificat en bonne forme, de la municipalité de naiſſance ou de domicile; 8°. de pénétrer dans les maiſons, & d'y demander avec empire & menace.

## V.

Si le mendiant arrêté eſt domicilié du canton, diſtrict, ou département; qu'il n'ait point encore été arrêté, & qu'il ne ſe trouve, dans ſon état actuel de mendicité, aucune circonſtance qui l'aggrave, il ſera renvoyé avec un paſſe-port au lieu de ſon domicile, après qu'il lui aura été fait, par l'officier devant qui il ſera traduit, lecture de la loi contre la mendicité.

## VI.

La copie du procès-verbal d'arreſtation du mendiant renvoyé, à ſon domicile, ſera envoyée par l'officier de police au directoire du diſtrict, qui en

rendra compte au département; les directoires du district & département en tiendront note; l'officier de police, de son côté, inscrira le nom du mendiant; il en rendra compte au lieutenant-colonel de gendarmerie de chaque département; & le greffier en donnera avis à la municipalité du lieu de domicile du mendiant.

VII.

Si le mendiant n'est pas du canton, district, ou département, & que cependant il annonce un domicile, il sera mis dans la maison d'arrêt, & il en sera donné avis au lieu de son domicile, pour ensuite, sur la réponse de la municipalité, être mis en liberté, & renvoyé chez lui.

VIII.

Néanmoins, le mendiant domicilié dans un autre département que celui où il auroit été arrêté, ne pourra être mis en liberté que lorsque sa municipalité ou sa famille, en attestant qu'il y est domicilié, & non repris de justice, assurera la somme nécessaire pour son retour, à raison de deux sous par lieue, ou que lui-même pourra réaliser cette somme par son travail ou par tout autre moyen.

IX.

Au défaut de cette somme, ou d'aucune réponse parvenue dans un temps suffisant, le mendiant, quoi-

que reconnu domicilié dans un autre département, ſera gardé ſeulement en état d'arrêt, pendant l'eſpace de trois mois, dans la maiſon de correction, d'où il pourra cependant ſortir, ſans autre condition que celle de fournir la ſomme exigée.

X.

La ſeconde fois qu'un mendiant domicilié ſera arrêté, il ſera, par l'ordre du tribunal du juge-de-paix, &, ſur l'appel, par le tribunal de diſtrict, condamné à une détention de trois mois dans la maiſon de correction du département. Il en ſera donné avis au département où cet homme eſt domicilié, & par lui au diſtrict & à la municipalité.

X I.

La troiſième fois qu'un domicilié ſera arrêté, il ſera condamné à ſix mois de maiſon de correction.

X I I.

La quatrième fois qu'un mendiant domicilié ſera arrêté, il ſera condamné à un an de maiſon de correction.

X I I I.

Toutes les fois qu'une des circonſtances aggravantes mentionnées en l'Article IV, ſe réunira aux cauſes ſimples d'arreſtation du mendiant, n'eût-il pas encore

été arrêté pour ce fait, il sera condamné à une détention d'une année, selon les circonstances, dans la maison de correction.

## XIV.

Pendant la détention du mendiant, sur le rapport du gardien, la conduite de cet homme sera examinée par le juge-de-paix & le comité de surveillance. Le séjour ordonné par les articles précédens, pourra être diminué, selon qu'il donnera plus ou moins d'espoir de devenir laborieux & de pouvoir gagner sa vie, ainsi qu'il sera expliqué dans les réglemens pour les maisons de correction. Le jugement favorable sera, sur le rapport du comité de surveillance, rendu par le tribunal du district.

## XV.

Tous les jugemens qui ordonneront l'arrestation d'un mendiant, sa détention, la prolongation ou la diminution de sa peine, seront rendus publics dans le département.

## XVI.

Un mendiant domicilié ou non pourra être mis jusqu'à trois fois dans les maisons de correction, sans encourir une peine plus grave que de demeurer plus long-temps la seconde que la première, et la troisième que la seconde : néanmoins tout mendiant arrêté pour la première ou seconde fois qui, se trouvant avoir

dans son état de mendicité, des causes aggravantes, aura été, en vertu de l'Article XIII, condamné à un an de maison de correction, sera, s'il est repris encore, traité comme s'il avoit été mis trois fois dans les maisons de correction.

## XVII.

Tout citoyen domicilié & solvable, qui, répondant de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu dans une maison de correction, s'engageroit à payer la somme de 50 livres, si cet homme étoit repris mendiant, pourra s'adresser au tribunal du district dans le ressort duquel est la maison de correction où cet homme sera détenu, & obtiendra sa liberté, si elle est, par le tribunal du district, & sur le rapport du comité de surveillance, jugée sans inconvénient.

## XVIII.

Cette faculté sera réservée autant de fois qu'un homme sera condamné à une détention dans la maison de correction.

## XIX.

Ces sommes seront versées par le cautionnant dans la caisse du district, sur preuves constatées que l'homme cautionné est arrêté pour récidives, dans quelques lieux que ce soit du royaume.

## XX.

Si un mendiant arrêté, soit pour cause simple de

mendicité, soit pour celle accompagnée de circonstances aggravantes, se trouvoit accusé ou violemment soupçonné de crime, il seroit traduit devant le tribunal criminel.

XXI.

Tout mendiant renfermé trois fois dans la maison de correction, sera, s'il est repris encore mendiant, condamné à la transportation. A cet effet, il sera mis dans les prisons publiques, & son jugement de transportation sera rendu par le tribunal du district, sur le vu des preuves qui constateront que cet homme aura déja été trois fois détenu, ou, qu'étant non domicilié, il se refuse obstinément à tout travail.

XXII.

Le terme le plus court pour la transportation prononcée pour les mendians, sera de huit années.

XXIII.

Le terme de la transportation pourra néanmoins être abrégé, en raison de grands services rendus par un transporté, ou d'une conduite laborieuse et bonne dans le lieu de la transportation, par les formes & dans les cas indiqués dans la loi sur la transportation.

XXIV.

La peine de transportation pourra toutefois être remise une première fois, d'après la demande de la

municipalité du district et département dont l'homme seroit domicilié ; dans lequel cas sa peine seroit changée en une année de plus de détention dans la maison de correction.

## TITRE II.

### *Des Maisons de Correction.*

L'auteur de l'immortel ouvrage des délits & des peines a dit, qu'*on ne peut pas appeler juste, c'est-à-dire nécessaire, la punition d'un crime, tant que les lois n'ont pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens que l'état des choses & des circonstances peuvent permettre.*

Voilà l'éternelle vérité qui nous a guidés lorsque nous avons cru ne devoir proposer à votre sévérité aucune peine pour la répression de la mendicité, qu'après avoir présenté à votre humanité & à votre justice, des moyens de secourir l'indigence dans les divers âges & les diverses circonstances de la vie, où le travail étoit rendu impossible à celui qui ne pouvoit subsister sans travailler.

C'est encore cette éternelle vérité qui nous a guidés dans les vues que nous venons vous soumettre sur les maisons de correction, qui, étant la première peine de ce délit dont il importe à la société d'opérer la destruction, doit encore être considérée comme un moyen d'amendement pour le coupable, comme un avertissement salutaire par lequel il devra être pré-

ſervé de la peine plus grave, de la peine dernière de la mendicité ; la tranſportation.

Nous ne ſerons ſans doute contredits par perſonne de cette Aſſemblée, quand nous dirons que les dépôts de mendicité, actuellement exiſtans en France, ne nous ont préſenté l'application d'aucun des principes de juſtice, d'encouragement au travail, d'excitation au bien, que nous croyons devoir ſervir de baſe aux réglemens des maiſons de correction. Avidité des prépoſés de ces maiſons, traitemens durs & arbitraires pour les détenus, inſouciance ſur leur ſort futur, ſur leur amendement, ſur leur conduite, ſur leur ſanté ; oiſiveté preſque totale de ceux-ci, pratique de tous les vices, mépris & aviliſſement de l'humanité : tel eſt le tableau fidèle de preſque tous les dépôts de mendicité, dont quelques-uns cependant offrent un régime meilleur & plus humain ; mais dont il n'eſt aucun qui n'afflige l'ame de l'homme ſenſible, qui gémit de voir ſouffrir & dégrader ſon ſemblable, & du moraliſte qui veut trouver dans la punition un moyen, au moins probable, de retour au bien, pour celui qui la ſubit.

Les dépôts, au nombre de trente-quatre, coûtoient annuellement 1,353,894 liv. Sur cette somme, celle de 185,153 livres payoit les prépoſés de toutes les claſſes. 6650 individus, hommes, femmes & enfans, étoient détenus dans ces maiſons, & la totalité de ces détenus produiſoit annuellement environ 90,000 l. de travail, c'eſt-à-dire un peu plus de 13 livres par individu. Il eſt inutile d'obſerver que, dans cette ſomme

générale, les maisons mieux conduites donnoient une plus grande proportion de produit. Il n'est pas hors de propos peut-être d'observer en passant, qu'un relevé exact de ces maisons, fait depuis 1768, c'est-à-dire pour le cours de vingt-deux années, donne un nombre de 230,000 individus détenus, dont la mortalité étoit d'un cinquième, c'est-à-dire de 46,000, & que la dépense s'en est, pendant ce temps, élevée à 29,700,000 liv. Ce résultat horrible de dépense & de mortalité peut être utilement comparé avec celui que fourniroient les calculs les moins favorables de la transportation. Le peu d'intelligence des administrateurs pour procurer de l'ouvrage à ces maisons, le peu d'intérêt qu'avoient les détenus à travailler ou à rester oisifs, produisoit cette absence, on peut dire totale, de travail, & entretenoit ainsi ce principe de vice & de corruption dans les dépôts où il devenoit le régime habituel.

Les recherches qu'a faites votre comité sur les maisons de correction des différens états de l'Europe, leur a fait voir un ordre de choses sans doute meilleur; mais il n'a trouvé dans aucun un modèle à vous présenter. Ainsi, ou traitement habituellement dur, ou punition cruelle, ou nourriture insuffisante, ou nullité de travail, ou mélange des criminels de toute espèce, ou administration intérieure mauvaise, ou dépense immodérée; il n'est aucun de ces établissemens qui ne renferme plusieurs de ces vices qu'il est de votre intention d'écarter de ceux que vous voulez faire pour la répression de la mendicité.

Profitant donc de ce que nos diverſes recherches nous ont fait voir de details utiles à nos maiſons de correction, nous les avons ramenés aux principes communs de juſtice & d'intérêt public, & nous en ſoumettons ici l'enſemble à votre examen.

Le nombre des individus détenus annuellement juſqu'ici pour cauſe de mendicité, ne s'élevant qu'à ſept mille environ, nous aurions pu ne vous propoſer qu'une maiſon de correction pour deux départemens. Mais ignorant ſi vous ne ferez pas uſage de ces maiſons pour d'autres délits que celui de la mendicité; aſſurés que, malgré la très-grande augmentation du nombre de ces maiſons, l'économie de leur adminiſtration, l'activité du travail qui y ſeroit établi rendroient ſuffiſantes pour leur entretien les ſommes que coûtent aujourd'hui les dépôts de mendicité, nous avons préféré vous propoſer l'établiſſement d'une de ces maiſons par département; les légiſlatures ſuivantes ayant d'ailleurs la faculté de les réduire, ſi la néceſſité d'un auſſi grand nombre n'eſt pas démontrée par l'expérienee.

Le goût du travail & l'habitude à en contracter, devant être le but de l'établiſſement de ces maiſons, il eſt néceſſaire que le traitement y ſoit différent pour le laborieux & pour le pareſſeux, & c'eſt le travail qui doit faire lui-même la meſure de ce traitement. Ainſi une nourriture ſuffiſante, mais exactement ſuffiſante, ſera celle que la maiſon devra fournir au détenu: c'eſt bien aſſurément ce que lui doit l'état; ſon travail y ajoutera. Son bien-être dépendra donc de

lui-même, & déterminé au travail par ce puiſſant motif, par ce motif de tous les jours, déterminé encore par l'eſpoir, & d'abréger ſa détention, & de ſe ménager quelqu'économie au moment de ſa liberté, il rompra par la néceſſité ſon habitude d'oiſiveté & de fainéantiſe, & il trouvera, dans ce ſeul moyen qu'il aura d'améliorer ſon ſort comme détenu, le moyen certain encore de préſerver le reſte de ſa vie de ce vice pour lequel il eſt arrêté, & dans lequel l'entretient le régime actuel des dépôts de mendicité.

Cette habitude de travail à laquelle il fallut ployer ces détenus, nous a ſemblé néceſſiter l'établiſſement de pluſieurs eſpèces d'atteliers, ſoit dans l'intérieur de ces maiſons, ſoit au dehors dans les environs, afin que les raiſons de foibleſſe, d'inaptitude, &c. ne puiſſent être pour aucun un prétexte plauſible de s'y refuſer, & qu'ils puiſſent tous y trouver l'emploi & l'entretien de leurs forces. C'eſt aux directeurs de ces maiſons, au comité de ſurveillance, au directoire des départemens, à conſulter les localités, les beſoins du pays, ſes débouchés, pour ſe fixer ſur le choix des ouvrages à établir dans ces maiſons. Mais il eſt encore, pour la vente de ces ouvrages, une grande conſidération dont l'intérêt public fait un devoir de ne pas s'écarter; il faut que le travail de ces détenus, pouvant être fait à meilleur marché que celui des ouvriers du dehors, ne nuiſe pas, par une vente à plus bas prix, à l'induſtrie de ceux-ci. Sans cette néceſſaire attention, les détenus continueroient, dans leur détention, de mettre à contribution la claſſe précieuſe

des hommes laborieux, comme ils le faiſoient avant leur détention par la mendicité, & d'une manière bien plus dangereuſe encore. C'eſt dans cette intention que nous avons cru devoir vous propoſer de proſcrire les ventes en détail, dans le pays, du produit de la main-d'œuvre de ces maiſons.

Quant au prix du travail, qui, ſans doute, doit être toujours à la tâche, nous avons penſé qu'il devoit être évalué comme celui de tout autre travail; mais que la diviſion de ce ſalaire devoit être calculée de manière, 1°. que le détenu n'en retirât pas le même avantage que s'il étoit en liberté; 2°. que la maiſon en retirât une partie de ſes frais. Ainſi, en prélevant ſur les premiers produits du travail la ſomme modique à laquelle eſt évalué le pain que reçoit le détenu, nous rempliſſons ces deux conditions. Il eſt obligé, s'il veut améliorer ſon ſort, de travailler pour un plus grand gain; & les frais de cette première nourriture prélevés, ce qui lui reſte peut ſenſiblement augmenter ſon bien-être, mais ne lui produit pas une ſomme égale à celle qu'il auroit s'il travailloit chez lui: ce qui eſt évidemment juſte, parce qu'il faut que la détention ſoit regardée comme un mal, & que la comparaiſon du ſort d'un homme laborieux dans ſon village, ou laborieux dans la maiſon de correction, ſoit toujours au déſavantage de celui-ci.

Mais ſi la privation de la liberté eſt politiquement néceſſaire à faire ſentir au détenu, dans les rapports du ſalaire de ſon travail, de la police intérieure, de la gêne habituelle à laquelle il doit être ſoumis, la

juſtice la plus exacte, la plus entière doit être la règle invariable de ces maiſons. Le tarif des ſalaires, le décompte des ouvriers, le code de diſcipline, les peines prononcées en conſéquence, tout doit être rendu public, tout doit être clair pour chacun d'eux juſqu'à l'évidence. La juſtice eſt de tous les lieux, de tous les temps & de tous les états; elle eſt toujours un devoir ſtrict & un moyen d'un ſuccès tôt ou tard infaillible. C'eſt l'éternelle raiſon à laquelle il faut que tout cède, & qui ramène tout à elle.

L'eſprit de douceur & de fermeté doit régner dans ces maiſons & les conduire. L'arbitraire, la dureté avec leſquelles les détenus ſont ſouvent traités, les irrite, les avilit à leurs propres yeux, & les confirme dans le vice dont, au contraire, toutes ces inſtitutions doivent tendre à les tirer. Il faut des conſolations aux malheureux, des exhortations à ceux dont l'amendement eſt à eſpérer, des paroles d'encouragement à certains détenus, à certains coupables, qui ſouvent ne reviennent pas au bien, parce qu'ils s'en croient indignes, & qu'ils n'en trouvent pas la force en eux ſeuls. Ce genre de remède moral doit être familièrement diſtribué, ſelon les caractères & les circonſtances; il faut pour ainſi dire les en environner. Ce ne ſont pas de longs diſcours dont il faut les entretenir; un mot, une phraſe dite à propos, un enſemble de conduite dirigée à cette intention dans le chef de la maiſon, ramèneront au bien, au travail, bien plus efficacement que l'arbitraire & la dureté.

On a ſouvent remarqué que cette claſſe de détenus,

composée d'hommes brutaux, féroces même souvent en apparence, accoutumés aux paroles dures, étoit incomparablement plus imposée par un extérieur froid, un silence soutenu, un maintien sévère, que par des reproches injurieux & même par des coups.

Nous avons pensé que ce genre de peine devoit être proscrit ou borné au moins, ainsi que les fers, aux cas de révolte, de complot. Hors ces cas, très-rares si la vigilance des prépposés est toujours en activité, nous avons cru que les punitions devoient être bornées à un travail sans salaire, & forcé par sa nature pour les détenus qui se refuseroient à tout travail dans les ateliers, & à la retraite plus ou moins prolongée dans des chambres où ces individus, livrés à la solitude entière, recevroient ou non comme adoucissement des moyens de travailler. Nous avons cru ces seules peines nécessaires pour entretenir l'ordre dans la maison & l'activité dans le travail; & quoique nous pensions que le choix des directeurs de ces maisons doive être fait parmi des hommes honnêtes, d'un caractère éprouvé, & qui aient reçu quelque éducation, nous avons cru ne devoir les laisser que provisoirement maîtres des punitions, & seulement jusqu'à ce que le comité de surveillance ait définitivement prononcé.

Le décret que nous présentons est l'ensemble de tous les principes que nous venons de vous exposer; nous en avons renvoyé le développement à un réglement où nous avons réuni tous les détails qui sont la conséquence de ces principes, & que nous vous

préſentons, parce qu'il eſt important qu'il devienne la loi commune à toutes les maiſons de cette nature, & que, mis ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif, il ne puiſſe y être apporté aucun changement particulier.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chaque département une maiſon de correction.

II.

Ces maiſons ſeront placées, autant qu'il ſera poſſible, hors l'enceinte des villes. Les départemens, néanmoins, dans leſquels ſe trouvent des ports de mer, devront y placer par préférence leurs maiſons de correction.

III.

La conduite de ces maiſons ſera confiée à un directeur reſponſable, qui ſera nommé par le directoire du département.

IV.

Le ſurplus des employés, en nombre ſuffiſant, ſera choiſi par le directeur; ils pourront l'être parmi les hommes ou femmes détenus dans ces maiſons.

V.

La garde intérieure des maiſons de correction ſera

confiée à un certain nombre d'hommes déterminés par le réglement, & choisis parmi les aspirans ou surnuméraires de la gendarmerie nationale, qui se seront fait inscrire auprès du directoire du département.

V I.

Les employés libres ne recevront leur traitement qu'en argent, & ils ne pourront, sous aucun prétexte, être nourris aux dépens de l'administration.

V I I.

Le directeur responsable, payé, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, ne devra être chargé de fournitures de quelque espèce qu'elles soient, ni d'entreprise de travail, il ne pourra non plus être intéressé dans aucune.

V I I I.

Aucun individu ne sera conduit dans les maisons de correction, si ce n'est en vertu d'un jugement du juge-de-paix, & sur appel du tribunal de district.

I X.

Dans les vingt-quatre heures de la détention de chaque renfermé, le directeur sera tenu de l'appeler, d'interroger sa confiance sur ses ressources, le nom & l'adresse des personnes auxquelles il desire qu'il soit écrit; ce qui sera exécuté sur-le-champ.

X.

X.

A la copie de l'enregiſtrement de ce renfermé, qui devra être envoyée au directoire du département d'où reſſort la maiſon de correction, & à la municipalité du lieu de naiſſance ou de domicile de cet homme, il ſera joint la partie de ſa déclaration de confiance qu'il conſentira à être communiquée.

X I.

Les directoires des départemens devront pourvoir à ce qu'il ſoit établi dans les maiſons de correction des ateliers de différens genres de travaux proportionnés au ſexe, à l'âge, à la force des détenus, & le plus avantageux qu'il ſera poſſible à l'établiſſement.

X I I.

Le genre de travail auquel devra être appliqué chaque détenu, lui ſera déſigné par le directeur.

X I I I.

Sur le gain réſultant du travail de chaque détenu, il ſera prélevé la ſomme néceſſaire pour payer à la maiſon le pain & l'entretien qu'il lui coûte, & cette ſomme ne pourra pas excéder 3 ſols par jour : le ſurplus de ſon gain ſera à ſon profit, & lui ſera donné toutes les ſemaines ; à la réſerve toutefois de la moitié

de ce surplus, dont il lui sera fait décompte, & qui sera réservé en épargne, pour lui être rendu au moment de sa liberté.

## XIV.

Il sera pris par le comité de surveillance, & d'après les ordres du directoire du département, toutes les précautions nécessaires pour assurer au détenu la juste proportion dans le paiement de son travail, l'exactitude de son décompte, & pour lui ôter tout prétexte de méfiance à cet égard.

## XV.

Indépendamment des ateliers ordinaires, il en sera établi dans l'intention de servir de punition à ceux qui y seront condamnés. Ces travaux rendus, autant qu'il sera possible, utiles à la maison, seront établis de telle manière qu'ils forcent au travail, & indépendamment de sa volonté, le fainéant qui voudroit s'y refuser.

## XVI.

Ce genre de punition, ainsi que celui de la détention à la chambre d'arrêts, & des corvées dans la maison, pourra être ordonné par le directeur, à la charge par lui d'en informer, dans les vingt-quatre heures, le comité de surveillance, auquel il devra chaque jour un compte des événemens de la veille.

## XVII.

Ces punitions devront être confirmées, & leur durée déterminée par le comité de ſurveillance, qui pourra ſeul infliger des punitions plus graves pour le cas & dans les formes indiquées par le réglement, & qui devra prononcer ſur le genre de délit à renvoyer à la connoiſſance du tribunal de diſtrict. Devra toutefois, dans ce dernier cas, le comité de ſurveillance recevoir l'approbation préalable du directoire du département.

## XVIII.

La nourriture fournie au détenu par la maiſon, ne ſera que celle exactement néceſſaire à ſon exiſtence, ainſi qu'il ſera plus amplement détaillé dans le réglement. Le produit de ſon travail, mentionné en l'Article XIII, devant lui ſervir à augmenter ſon bien-être.

## XIX.

Ceux des détenus de l'un ou l'autre ſexe, attaqués de maladies, ſeront traités dans la maiſon, & retirés dans des ſalles deſtinées à cet uſage. Ils ſeront ſoignés par le chirurgien du canton, qui recevra à cet effet une augmentation de traitement.

## XX.

Chaque détenu, en obtenant ſa liberté, recevra un paſſe-port dans la forme indiquée par le réglement.

Ce passe-port lui sera remis avec les effets qui lui appartiennent, & le produit de ses épargnes. Dans le cas où cette somme seroit insuffisante pour assurer sa subsistance pendant six jours, elle sera complétée sur les fonds de la maison, à raison de 8 sous par jour.

## XXI.

Les enfans arrêtés avec les mendians, & âgés de plus d'un an, seront traités comme les enfans abandonnés, & ils ne pourront leur être rendus à leur sortie, que sur la preuve qu'ils leur appartiennent.

## XXII.

Les appointemens & fonctions des différens employés seront déterminés par le réglement général, & il y sera pourvu à tout ce qui concerne la nourriture, le vêtement & la santé des renfermés.

## XXIII.

Le comité de surveillance devra, au nombre au moins de deux de ses membres, visiter deux fois par semaine la maison de correction ; ceux-ci se feront présenter les nouveaux détenus, écouteront la réclamation de tous, y feront droit, maintiendront l'exécution des réglemens, s'assureront que ces réglemens, affichés dans toute la maison, sont lus à tous les détenus, qu'ils leur sont expliqués, & qu'aucun ne peut prétendre les ignorer.

# TITRE III.

## *De la transportation des Mendians repris en tierce récidive.*

La transportation de ceux dont les vices troublent l'ordre public, & mettent la société en danger, étant adoptée par la loi, il est nécessaire pour la propre sureté de l'État, & pour les considérations politiques & morales relatives aux États voisins, de les reléguer dans des contrées assez éloignées & assez peu fréquentées pour rendre leur retour, sinon impossible, du moins difficile, avant qu'ils n'aient regagné les droits qu'ils avoient mérité de perdre.

Mais avant d'entrer en détail, & de présenter des vues positives sur les diverses contrées où cette transportation pourroit avoir lieu, il convient d'exposer les conditions morales & politiques que cette sorte de punition & d'établissement doit remplir pour apporter à l'État tous les avantages qu'il peut en attendre.

Les lieux qui satisferont le plus complétement à toutes ces conditions, seront ceux qui seront présentés à l'Assemblée avec plus de confiance.

Il ne faut pas oublier que le vice que la constitution veut réprimer par la transportation, est celui de la paresse, de l'obstination à la fainéantise, de cet engourdissement, de cette disposition aux crimes que produisent l'oisiveté & l'oubli de tous les devoirs sociaux, & que la misère qu'ils font naître rend plus

dangereux encore. Il ne faut pas perdre de vue qu'on ne peut guérir ceux qui ſont infectés de ces vices, qu'en les ſtimulant par l'attrait d'une meilleure exiſtence; qu'il s'agit de rendre leur bien-être dépendant de leur activité, de faire du travail un moyen d'adoucir, de briſer pour eux les liens de la ſervitude que les vices leur ont méritée, & de les mettre à portée de connoître, de deſirer & d'obtenir les jouiſſances de la liberté & de la propriété. C'eſt ainſi qu'une légiſlation ſage peut encore tirer parti des vices des hommes pour leur propre bonheur & celui de la ſociété à laquelle ils ſeroient inutilement ſacrifiés.

Il faut donc, ſous ce rapport même de la légiſlation, que le lieu de la tranſportation offre un travail abondant; mais, dans le rapport politique, il faut encore qu'il rempliſſe d'autres conditions; il faut que les lieux inhabités, choiſis pour la tranſportation, ſoient cultivables & productifs; qu'il n'y manque que des bras forcés d'agir pour ſe procurer leur ſubſiſtance.

Il eſt encore néceſſaire que quelques-unes des productions particulières à ces contrées ſoient commerçables avec avantage, afin que les colons puiſſent ſe procurer les beſoins de la vie, autres que les comeſtibles. Des denrées de l'eſpèce ordinaire, dont les frais de traverſée excéderoient la valeur, ne pourroient pas être tranſportées utilement en Europe: une colonie, ſans un germe de commerce, ſeroit toujours à charge à l'État. C'eſt ce qu'il faut éviter. Il faut

donc que le lieu choisi pour la transportation puisse admettre la culture de quelques productions distinguées, dont le débit assure aux colons une existence complète, & dédommage sûrement la métropole des avances qu'elle auroit à faire pour le succès & le soutien de cet établissement.

Les inconvéniens de la peine du banniſſement, par lesquels les vices des bannis infectoient les Etats ou la condamnation de sortir de leur patrie leur faisoit porter une vie vagabonde, étant un des motifs qui ont déterminé la peine de transportation, il faut encore que les lieux choisis pour cet établissement ne présentent aucun danger de contagion pour les peuples auprès desquels il sera fait, & dont la tranquillité doit être respectée, quelque région qu'ils habitent & quelques mœurs qu'ils aient.

Il faut qu'aucune prétention politique de la part des puissances étrangères ne puisse troubler un établissement, qui, ayant pour objet un moyen de tranquillité pour le royaume, ne doit point y être un sujet de guerre; il faut enfin que le pays soit sain, ou présente une possibilité d'être rendu tel prochainement; car le principe d'humanité, qui fait embrasser l'idée de la transportation, repousseroit toute crainte probable de livrer les malheureux à une mort certaine.

Plusieurs contrées présentent la réunion plus ou moins complète de toutes ces conditions. Des mémoires sans nombre, & pour toute les parties du monde, sont parvenus à votre comité, dès qu'il a

été connu que le projet d'une transportation pourroit vous être présenté : il les a examinés avec attention, discutés avec soin ; mais il a pensé que ces projets devoient vous être proposés au nom du roi, qui ayant tous les moyens de faire prendre les renseignemens, les informations nécessaires, qui pouvant plus connoître les avantages comparés de ces établissemens, leurs inconvéniens, leur moyen de succès, doit ordonner à ses ministres de vous indiquer ceux sur lesquels il pense que vous deviez fixer votre choix.

Votre comité a donc pensé qu'il devoit seulement se borner ici à vous soumettre quelques articles fondamentaux de législation commune à tous les établissemens de transportation que vous croiriez pouvoir former.

Il ose cependant profiter de cette circonstance pour appeler vos regards sur un pays qui, faisant partie immédiate de votre empire, lié étroitement à vous par la révolution, a tous les moyens & le desir le plus intime d'augmenter votre prospérité nationale, & qui cependant, depuis vingt-cinq ans qu'il vous est uni, a continuellement été à charge à vos finances, & n'a reçu de vous aucun moyen véritable & suivi d'amélioration ; sur un pays dont le sol, aujourd'hui inculte dans les trois quarts de son étendue, pourroit vous donner presque toutes les précieuses productions que vous allez chercher dans l'autre monde, & auxquelles plusieurs essais heureux ont montré qu'il étoit propre ; sur un pays dont les habitans, guerriers & pasteurs dans leurs mœurs, sont ignorans de tous les

procédés de l'agriculture, ne ſont pas diſpoſés au travail, parce qu'ils n'en connoiſſent pas l'utilité, & dont votre communication intime peut changer les habitudes, diriger les forces, adoucir les mœurs, détruire les préjugés ; ſur un pays que vous avez ſubjugué par les armes, que vous vous êtes récemment attaché en l'aſſociant à votre liberté, & dont il vous faut aſſurer la conquête par les effets heureux de votre conſtitution, par l'inſtruction que vous y répandrez, par l'amour du travail que vous y établirez, par le bonheur & la richeſſe que vous y apporterez : enfin, ſur la Corſe, qui, ſur une étendue de 600 lieues, peuplée ſeulement de 170,000 habitans, exige une population plus conſidérable pour réſiſter de ſa propre force à des entrepriſes inattendues d'un ennemi ambitieux ou jaloux ; qui aujourd'hui, & depuis qu'elle eſt à la France, appelle annuellement pour le travail néceſſaire à ſes communications, à ſes défrichemens, neuf à dix mille italiens que vos deniers payent ; où pluſieurs tentatives d'établiſſemens ſont demeurées ſans ſuccès, parce qu'ils étoient préſentés par l'inexpérience, accordés par l'ignorance, & dirigés par l'avidité ; qui enfin, renfermant dans ſon ſein une prodigieuſe immenſité de domaines, de terres à concéder, offriroit des propriétés utiles à des familles françoiſes, pauvres & laborieuſes, plus utiles encore à celles qui apporteroient quelques capitaux, mais dont l'avantage bien plus certain pour tous que les romaneſques illuſions du Scioto, auroit l'inappréciable mérite de conſerver à la France des citoyens utiles, & à d'utiles

citoyens une patrie qui chaque jour doit leur être plus chère.

Après cette courte épisode, dont l'intéressant motif nous fera sans doute, Messieurs, trouver grace auprès de vous, nous avons l'honneur de vous proposer le décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi sera prié de faire incessamment connoître à l'Assemblée quel lieu il juge le plus convenable à la transportation des mendians condamnés, & quelles précautions préalables sont nécessaires à cet établissement.

II.

La peine de transportation sera d'au moins 8 ans.

III.

Elle pourra être de 8 en 8 ans prolongée jusqu'à 32.

IV.

Tant que l'homme transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte du gouvernement ou des chefs libres auxquels il sera donné, à la charge seulement d'être nourri & de recevoir un quart de ce qu'il gagnera.

## V.

Le conseil de la colonie pourra, sur les connoissances qui lui seront données du service très-distingué rendu par un transporté, à l'établissement, abréger le temps de sa détention & prononcer sa liberté.

## VI.

Un an avant l'expiration du tems auquel le transporté sera condamné, le conseil de la colonie, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite de cet homme & de son travail, prononcera s'il peut ou non être mis en liberté.

## VII.

Aucun homme ne pourra être renvoyé en France qu'après avoir joui un an de sa liberté dans la colonie, à l'expiration de cette année; & avant que le transporté quitte le lieu de l'établissement, le conseil, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite de ce transporté, pendant son année de liberté, prononcera s'il peut ou non obtenir l'agrément de quitter l'Isle.

## VIII.

L'administration de la colonie donnera à chaque transporté mis en liberté, une quantité de biens en propriété suffisante pour le faire vivre en travaillant.

Si le transporté quitte la colonie, la terre cédée rentrera à l'établissement sans que le transporté en puisse disposer autrement.

IX.

Le gouverneur n'aura aucune autorité civile.

X.

Il ne pourra employer la force militaire dans l'intérieur, que sur la réquisition de l'administration civile.

XI.

Il ne pourra rien entreprendre à l'extérieur contre les naturels du pays, sans l'agrément du conseil.

XII.

Il ne pourra suspendre aucun officier civil dans ses fonctions, ni le renvoyer en France.

XIII.

A l'égard du militaire, son autorité sera subordonnée à la constitution militaire de France.

XIV.

Les bannis seront directement sous l'administration civile, ainsi que les inspecteurs, commis & autres employés dans cette partie.

## XV.

Tout règlement de discipline, ordre de travail, culture, &c. seront arrêtés dans le conseil.

## XVI.

L'administrateur sera, pour toutes ses opérations, subordonnée au conseil, & en fera exécuter les ordonnances pour le civil, comme le gouverneur fera pour le militaire.

## XVII.

Le conseil sera composé du gouverneur, de son second, s'il en a, & des principaux chefs de l'administration.

## XVIII.

Le gouverneur & l'administrateur général réunis, rendront compte au ministre de toutes les décisions du conseil & de leur motif.

## XIX.

Chacun d'eux en particulier rendra compte de la partie qui sera confiée à ses soins.

## XX.

Les bannis auront le droit de présenter des pétitions au conseil, qui y fera droit & sera tenu d'y répondre, quelle que soit la demande & la décision qui interviendra.

## XXI.

L'adminiſtration ſe chargera de toutes les productions de l'induſtrie des bannis, ſur le pied d'un tarif qui ſera réglé par le conſeil.

Le prix de ces objets ſera payé comptant aux bannis ſoit en argent du pays, ſoit en marchandiſes ou comeſtibles, ſelon leurs beſoins. La totalité ſera payée à ceux qui auront obtenu leur liberté, ſous la condition des impoſitions & droits néceſſaires à l'entretien de l'établiſſement.

## XXII.

Ces productions ſeront envoyées en France pour être vendues au profit de la nation.

## XXIII.

Lorſque le commerce & la population de la colonie ſeront aſſez étendus pour que les bannis puiſſent vendre eux-mêmes leurs denrées aux marchands, ils en auront la liberté, en payant la moitié du produit au gouvernement, pour indemniſation de ſes avances juſqu'à leur liberté.